

A.M., 2003-011**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de cet article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n°99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions de piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-73 du 5 mai 2003;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2003

*Le ministre délégué
à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des
Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant les mots «un appât» de «sous réserve du quatrième alinéa,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter qu'au cours d'une période légale de piégeage de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède.»

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

«
1° 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 27 à 36, 38, 42, 43, 45, 47 à 51, 53, 54, 56, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86;

2° 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22 à 26, 37, 39, 40, 41, 44, 46, 52, 55, 57, 58, 70, 71 et 72.

»;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa par les suivants :

«
1° 2 lynx du Canada dans les UGAFs 20 à 22, 26 à 28, 35 à 37, 45 à 47, 51 et 78;

3° 4 lynx du Canada dans les UGAFs 38 à 44, 48 à 50, 52 à 66 et 74.

».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le retrait, dans la 1^{re} colonne, des UGAFs «2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1)»;

2° par l'ajout, après les UGAFs 1, 11, 13, 30, 31, 32, des UGAFs et des périodes de piégeage suivantes :

« UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1)	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40734